

GROUPE ZOOLOGIQUE DE GENÈVE

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

DÉNOMINATION. BUT. ORGANISATION

Article premier. — Il est créé, sous le nom de *Groupe zoologique de Genève*, un groupement, organisé corporativement, régi par les articles 60 et suivants du C. C. S., pour autant que les présents statuts n'en décident autrement.

Art. 2. — Le Groupe fait élection de domicile attributif de juridiction à Genève, au domicile du président en charge.

Art. 3. — Il réunit les naturalistes qui étudient et observent la faune sauvage : mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, etc., et accueille toute personne qui désire participer à ses travaux.

Art. 4. — Il a pour but d'étudier la faune régionale des vertébrés surtout, et sa biologie, sans exclure les travaux présentés sur des contrées et des pays étrangers; de former de nouveaux naturalistes et de propager l'intérêt pour l'étude scientifique de la nature.

Art. 5. — Il tient en principe cinq séances par année, en février, avril, juin, octobre et décembre, où sont présentés et discutés des travaux et des observations; il s'efforce de coordonner les recherches de ses membres et organise des excursions d'étude.

Art. 6. — Les membres du Groupe s'engagent à observer une stricte discrétion, à ne nuire ni aux intérêts du Groupe, ni aux études entreprises par leurs collègues, ni à la conservation de la faune en général. Une absolue probité scientifique leur est demandée.

Les membres du Groupe ne contractent aucune autre obligation personnelle ou solidaire quelconque relativement aux engagements du Groupe, qui ne sont garantis que par l'avoir social.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

Art. 7. — L'administration du Groupe est confiée à un comité de trois membres, un président, un vice-président et un trésorier, nommés par l'assemblée administrative annuelle, pour une durée d'un an, à la majorité des membres présents.

Le vice-président peut remplir la fonction de secrétaire du Groupe.

Les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements du Groupe, qui ne sont garantis que par l'avoir social.

Le comité sortant de charge est immédiatement et indéfiniment rééligible.

Art. 8. — Les membres du comité se répartissent les charges entre eux.

Art. 9. — Le Groupe s'engage valablement par la signature collective de deux membres du comité.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES

Art. 10. — Le Groupe est convoqué une fois par an, à l'occasion de la première séance de l'année, en assemblée administrative annuelle.

Cette assemblée entend les rapports de gestion et les rapports administratifs annuels, donne décharge au comité pour sa gestion, nomme le ou les vérificateurs des comptes et élit le nouveau comité.

Art. 11. — D'autre part, le Groupe est convoqué en réunion extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou qu'un tiers des membres inscrits en fait la demande par écrit au président.

Art. 12. — Les convocations à l'assemblée administrative annuelle doivent toujours porter l'ordre du jour et être envoyées au moins dix jours à l'avance.

Art. 13. — Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

CHAPITRE IV

ADMISSION

Art. 14. — Ont été admis d'office comme membres du Groupe zoologique les personnes qui se sont inscrites à l'assemblée constitutive du 4 avril 1946, ainsi que celles qui se sont excusées à cette séance.

Art. 15. — Les candidats à l'admission doivent adhérer aux présents statuts. Ils sont présentés par deux membres et l'assemblée les admet sur proposition du comité.

CHAPITRE V

DÉMISSION. EXCLUSION

Art. 16. — Une démission ne peut être acceptée dans une des assemblées qu'après avoir été signifiée au comité au moins cinq jours à l'avance.

Art. 17. — L'exclusion est prononcée par l'assemblée, sur proposition motivée du comité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts ne peut être adoptée qu'en assemblée administrative régulièrement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Art. 19. — La dissolution du Groupe ne peut être prononcée qu'en assemblée administrative régulièrement convoquée, et à la majorité des trois quarts des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

A moins que cette assemblée n'en décide autrement, les avoirs du Groupe dissous seront déclarés intangibles, confiés à la garde du trésorier et déposés dans une banque jusqu'à ce qu'ils puissent être transmis à une société similaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du Groupe zoologique le 13 juin 1946.